



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 OCTOBRE 2021

Présents: M. Philippe METTENS, M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Jan VAN DEN NOORTGATE, M. Carlo DE WOLF,
M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Amandine LESCEUX, Mme Catherine RASMONT,
M. Thomas ENGLEBIN, M. André DALLEMAGNE, Mme Diane DIFFOUM, M. Benoît JOURET, M. Claude MARIEST,
Membres du Conseil Communal

Mme Corinne L'ERNOUT, Directrice générale ff

La séance débute à 19 heures 30.

1^{er} OBJET: Communications – Décisions de l'autorité de tutelle

× **DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE**

- La délibération du Conseil communal du 30 juin 2021 relative à la redevance sur l'occupation des salles communales a été approuvée par le SPW Intérieur en date du 20 juillet 2021.
- La délibération du Conseil communal du 30 juin 2021 concernant l'adhésion à l'intercommunale iMio a été approuvée par le SPW Intérieur en date du 22 juillet 2021.
- La modification budgétaire n°1/2021 a été approuvée par le SPW Intérieur en date du 9 août 2021.
- Les comptes communaux ont été approuvés par le SPW Intérieur en date du 16 août 2021.

× **INFORMATIONS**

- Madame Corinne L'ERNOUT a été désignée pour exercer les fonctions de Directrice générale ff., durant les congés annuels de Madame Sylvie DUMONT, du 24 juillet au 13 août 2021.
- Madame Corinne L'ERNOUT a été désignée pour exercer les fonctions de Directrice générale ff., durant le congé de malade de Madame Sylvie DUMONT, du 19 août au 19 septembre 2021.
- Madame Valérie MANDAYI a été désignée pour exercer les fonctions de Directrice générale ff., durant le congé de maladie de Madame Sylvie DUMONT, et les congés annuels de Madame Corinne L'ERNOUT, du 6 au 19 septembre 2021.
- Madame Corinne L'ERNOUT exerce les fonctions de Directrice générale ff., jusqu'au retour de Madame Sylvie DUMONT.

2^e OBJET: Financement des dépenses extraordinaires – Mise en concurrence – Approbation

Le marché pour le financement des dépenses extraordinaires doit être renouvelé.

Vu l'article L-1122-30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code de la démocratie locale et de la décentralisation);

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1^{er} 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2021, conformément à l'article 1124-40 3° du Code de la démocratie locale et décentralisation;

Vu le besoin de financement pour des dépenses extraordinaires, repris au budget de l'exercice 2021 et aux modifications budgétaires éventuelles;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De lancer un marché pour le financement des investissements inscrits au budget 2021 et aux modifications budgétaires éventuelles.

Article 2: La Commune va consulter le marché dans le but d'organiser une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner la contrepartie qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Article 3: Les conditions du marché sont reprises dans le document en annexe – Consultation de Marché – Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) (Budget de l'exercice 2021) – Règlement de consultation.

3^e OBJET: Dotation communale à la Zone de police des Collines – Recours – Approbation
--

Le Conseil est informé de l'arrêté du Gouverneur daté du 22 juillet 2021 portant sur la non-approbation de la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2021 fixant la contribution financière 2021 à la Zone de police des Collines. Le Collège communal propose aux Conseillers d'introduire un recours.

Vu articles 41, 147 et 162 de la Constitution et du principe de l'autonomie locale;

Vu les articles 6, §1^{er}, VIII, 1°, 9° et 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu loi notamment ses articles 34, 40 66, 71 à 76 et 208;

Vu la délibération en date du 30 juin 2021 par laquelle le Conseil communal de FLOBECQ arrête le montant de la contribution financière de la Commune à la zone de police pluricommunale de ELLEZELLES, FLOBECQ, FRASNES-LEZ-ANVAING et LESSINES (Les Collines) pour l'exercice 2021;

Vu la délibération du 03 mars 2021 du Conseil de police de la zone de police de ELLEZELLES, FLOBECQ, FRASNES-LEZ-ANVAING et LESSINES arrêtant le budget zonal 2021;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 29 mars 2021 approuvant la délibération par laquelle le Conseil de police de la zone des COLLINES arrête le budget de police pour l'exercice 2021;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 22 juillet 2021 refusant d'approuver la délibération du conseil communal de la Commune de Flobecq du 30 juin 2021 qui fixe, pour l'exercice 2021, à 208.666, 58 € la contribution financière de la Commune de Flobecq à la Zone pluricommunale de police Ellezelles, Flobecq, Frasne-lez-Anvaing et Lessines (ZP des Collines 5323) et invitant le conseil communal de la Commune de Flobecq à inscrire dans son budget un montant de de 227.863, 91€ à titre de dotation communale en faveur de la Zone de police des Collines;

Considérant que l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 22 juillet 2021 précité a été notifié par courrier du 23 juillet 2021, reçu le 23 novembre 2021;

Considérant que conformément à l'article 78 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, du Gouverneur de la Province de Hainaut du 22 juillet 2021 a été communiqué au conseil communal, lors de sa première séance, à compter du 28 juillet 2021, soit en séance de ce jour;

Considérant que l'article 73 de la loi du 7 décembre 1998 dispose que le conseil communal peut exercer un recours auprès du ministre de l'Intérieur contre l'arrête du gouverneur portant ajustement du budget de la police ou de la contribution au conseil de police, ou contre son arrêté portant désapprobation, dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté à l'autorité communale ou à l'autorité de la police locale;

Considérant que dans la mesure où l'arrêté du gouverneur doit être notifié au conseil communal, qui en est ainsi le destinataire, les effets de la notification ne commencent à courir que du jour où ce conseil prend connaissance de cet arrêté; qu'il ne se conçoit pas à cet égard que le délai précité de quarante jours commence à courir avant même que le conseil communal n'ait connaissance de l'acte qui lui fait grief;

Considérant que cet arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut contrevient à la délibération du conseil communal du 23 décembre 2021 fixant le budget communal tel qu'arrêté, approuvée par l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 février 2021, et aux intérêts financiers de la commune;

Considérant dès lors qu'il s'impose d'introduire un recours contre l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 22 juillet 2021, conformément à l'article 73 loi du 7 décembre 1998;

Considérant à cet égard que cet arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut contrevient aux articles 41, 147 et 162 de la Constitution et du principe de l'autonomie locale, aux articles 6, §1^{er}, VIII, 1°, 9° et 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, au principe loyauté fédérale et de proportionnalité, aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principe général de motivation interne des actes administratifs (erreur de fait et de droit dans les motifs de l'acte) et est entaché d'excès de pouvoir;

Considérant en effet qu'aux termes des articles 41 et 162 de la Constitution, il est constant que se dégage un principe de l'autonomie locale (Voir notamment CC arrêts n°3/2006 du 11 janvier 2006; n°12/2004 du 21 janvier 2004; n°172/2006 du 22 novembre 2006; n°144/2009 du 17 septembre 2009; n°175/2009 du 3 novembre 2009; n°21/2016 du 18 février 2016; n°151/2016 du 1^{er} décembre 2016; CE, Région Flamande, n°236.920, du 27 décembre 2016);

Considérant, s'agissant de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, que la Cour constitutionnelle a également considéré ce qui suit: "*B.6.3. Enfin, l'atteinte à la compétence des communes et, par voie de conséquence, au principe de l'autonomie locale, que comporte la création de zones de police regroupant des communes d'envergure différente, ne serait incompatible avec les articles 10 et 11 de la 13^e Constitution, lus en combinaison avec les articles 41, alinéa 1^{er}, et 162, alinéas 1^{er} et 2, 2°, de la Constitution et avec l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui garantissent la compétence des communes pour tout ce qui concerne l'intérêt communal, que si elle était manifestement disproportionnée; Tel serait le cas, par exemple, si elle aboutissait à priver les communes de tout ou de l'essentiel de leurs compétences, ou si la limitation de compétence ne pouvait être justifiée par le fait que celle-ci serait mieux gérée à un autre niveau de pouvoir*" (CC, arrêt n°7/2009 du 15 janvier 2009);

Considérant que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a transféré aux régions la compétence législative sur les pouvoirs subordonnés dont les communes, renforce le principe de l'autonomie locale et institue la tutelle des régions sur les actes des pouvoirs subordonnés: "Art. 6.§ 1. Les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont:

VIII. En ce qui concerne les pouvoirs subordonnés:

1° la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales et des collectivités supracommunales, à l'exception (...).

Les conseils communaux et, dans la mesure où ils existent, les conseils provinciaux ou les conseils des collectivités supracommunales, règlent respectivement tout ce qui est d'intérêt communal, provincial ou supracommunal; ils délibèrent et statuent sur tout ce qui leur est soumis par l'autorité fédérale ou par les communautés.

9° le financement général des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des collectivités supracommunales et des provinces;

Art. 7. § 1^{er}. A l'exception des règles inscrites dans la loi communale, la nouvelle loi communale, la loi électorale communale, la loi organique des centres publics d'aide sociale, la loi provinciale, le Code électoral, la loi organique des élections provinciales et la loi organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les conseils provinciaux en vertu de la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la nouvelle loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux, telle que modifiée par la loi spéciale du 19 juillet 2012, les régions sont compétentes en ce qui concerne l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces, les collectivités supracommunales, les agglomérations et les fédérations de communes, les communes et les organes territoriaux intracommunaux, visés à l'article 41 de la Constitution.

L'alinéa premier ne préjudicie pas à la compétence de l'autorité fédérale et des communautés d'organiser et d'exercer elles-mêmes une tutelle administrative spécifique dans les matières qui relèvent de leur compétence";

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient à chaque conseil communal de déterminer en toute liberté le montant des sommes qu'il entend porter à son budget au titre de recettes et de dépenses, dans le respect de la loi et sous la réserve du contrôle de l'autorité de tutelle;

Considérant que le mécanisme qui découle des dispositions de la loi du 7 décembre 1998, notamment les articles 40 et 72 aboutit à ce qu'un organe extracommunal, soit le conseil de la zone de police, détermine d'office et de facto le montant que les communes qui font partie d'une zone sont obligées de porter au débit de leur budget, sans que ces communes ne disposent d'une quelconque marge de manœuvre, comme cela est confirmé par l'article L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant, à cet égard, que les articles 24, 26 et 26/1 de la loi du 7 décembre 1996 prévoient, pour l'adoption du budget de la zone, un mode de votation qui prend en compte l'importance de la dotation policière de chaque commune; que l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un bourgmestre au sein du Collège de police dispose en son article 1^{er} que:

"Le nombre total de voix à l'intérieur du Collège de police se monte à 100. Ce nombre est réparti de la manière suivante entre les bourgmestres qui sont membres du Collège de police.

La dotation policière minimale de la commune, multipliée par 100, est divisée par le total des dotations policières de toutes les communes faisant partie de la zone de police.

Le nombre de voix dont dispose un bourgmestre au Collège de police est indiqué par le nombre entier du quotient ainsi obtenu par la commune. Les voix éventuellement restantes au terme de cette division sont attribuées en ordre décroissant aux bourgmestres des communes ayant la décimale du quotient la plus élevée";

Considérant que le mode de votation pour le budget de la Zone de police des Collines aboutit à ce que les autres communes de la Zone, et plus précisément l'une d'elle, disposent de la majorité des voix au sein du conseil de police pour le vote du budget zonal;

Considérant que pareil constat aboutit à considérer que les articles 24, 26, 26/1, 40 et 72 de la loi du 7 décembre 1998 violent le principe de l'autonomie locale, dès lors que ce mode de votation et les prérogatives accordées au Gouverneur de la province de Hainaut interdisent de facto au conseil communal de porter au budget communal un montant différent de celui arrêté par le conseil de police, alors même que le budget de la zone de police est en équilibre et présente un boni à l'extraordinaire de 124.103,16€; qu'il est ainsi porté atteinte de manière disproportionnée à l'autonomie locale de la de notre commune;

Considérant sur ce point que dans l'exercice de leur compétence les différentes entités fédérale et fédérées doivent respecter le principe de loyauté fédérale et de proportionnalité et doivent dès lors veiller à ne pas rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences des autres autorités ; que tant les autorités fédérales que les communautés et les régions, doivent être soucieuses de leurs intérêts mutuels dans l'exercice de leurs attributions;

Qu'à cela s'ajoute que les règles relatives au financement des communes sont de la compétence de la Région wallonne, laquelle dispose d'une tutelle d'approbation sur le budget communal, laquelle Région wallonne a, ainsi, approuvé le budget communal en date du 6 mars 2020, en tenant compte du montant de 208.666, 58 € au titre de contribution au budget de la zone de police;

Pour tous ces motifs;

DECIDE

Par 7 OUI, 3 NON

(Conseillers C. DE WOLF, X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

et 3 ABSTENTIONS (Conseillers A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Décide d'introduire, en application de l'article 69 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, un recours auprès de la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique à l'encontre de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 22 juillet 2021:

- refusant d'approuver la délibération du conseil communal de la Commune de Flobecq du 30 juin 2021 qui fixe, pour l'exercice 2021 à 208.666, 58 € la contribution financière de la Commune de Flobecq à la Zone pluricommunale de police Ellezelles, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing et Lessines (ZP des Collines 5323);
- invitant le conseil communal de la Commune de Flobecq à inscrire dans son budget un montant de de 227.863,91€ à titre de dotation communale en faveur de la zone de police des Collines.

Article 2: De transmettre la présente à Madame la Ministre Annelies VERLINDEN, Ministre de l'Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Direction Gestion Policière Boulevard de Waterloo 76, 1000 BRUXELLES.

4^e OBJET: Fabrique d'Eglise Saint-Luc – Budget 2022 – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Luc.

Vu la loi du 4 mars 1870, articles 1 à 3, sur le temporel des cultes;

Vu le décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatifs à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 27 juillet 2021;

Considérant que la part communale est donc arrêtée à 35.788,69€;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Par 12 OUI et 1 ABSTENTION

(Conseiller G. VANDEKERKHOVE)

Article 1^{er}: D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise, comme suit:

Recettes ordinaires totales	37.313,69
Dont une intervention communale ordinaire de secours de	35.788,69
Recettes extraordinaires totales	6.406,31
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
Dont un excédent présumé de l'exercice courant de	6.406,31
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.700,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.020,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	43.720,00
Dépenses totales	43.720,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2: La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'Eglise Saint-Luc.

Mesdames Corinne L'ERNOUOT et Catherine RASMONT, intéressées par le point sortent de séance.
Le secrétariat est assuré par Madame Amandine LESCEUX.

5^e OBJET: Vente parcelle au Bois – Approbation

Les Conseillers sont invités à approuver la vente d'une parcelle de terrain au Bois d'une contenance de 3 ares et 14 centiares.

Madame Amandine LESCEUX assure le secrétariat en l'absence pour ce point de Madame Corinne L'ERNOUOT, Directrice générale faisant fonction, fille de l'acheteur;

Madame Catherine RASMONT, fille de l'acheteur, et donc intéressée par la présente délibération, n'y prend pas part;

Attendu que Madame Odette FORT, RN 50.08.15.092.79, domiciliée à 7880 FLOBECQ, Bois numéro 17, propriétaire attenante a déclaré s'engager à acheter la parcelle sise au lieu « Bois », actuellement cadastrée 51019_C_224_3_P0000 d'une contenance de trois ares et quatorze centiares (3a 14ca);

Considérant que la commune de FLOBECQ s'engage à vendre à Madame Odette FORT la parcelle au prix d'acquisition ferme et définitif de cinq mille euros (5.000 euros) et déclare que les frais de l'acte sont à charge du Pouvoir Public ;

Attendu que l'acte authentique sera passé par un fonctionnaire du Comité d'acquisition après paiement des droits d'enregistrement au Comité d'Acquisition et le solde du prix de vente, soit quatre mille cent nonante-quatre euros quarante-quatre centimes (4.194,44 €) sur le compte de l'administration communale de FLOBECQ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

- Article 1^{er}: D'approuver le projet d'acte communiqué par courrier daté du 21 septembre 2021 par le Département des Comités d'acquisition.
- Article 2: De mandater le Service Public de Wallonie – Département des Comités d'Acquisition pour recevoir l'acte et représenter la commune de Flobecq.
- Article 3: De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la présentation de l'acte à la formalité.
- Article 4: De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie – Département des Comités d'Acquisition.

Mesdames Corinne L'ERNOUT et Catherine RASMONT, entrent en séance.

6 ^e OBJET: Projet POLLEC – Adhésion – Ipalle – Financement d'audits logements – Convention Wapi'sol – Approbation

Les Conseillers sont invités à approuver l'adhésion à la convention Wapi'sol dans le cadre de l'appel à projet POLLET et dans le but de financer des audits logements et accompagner les citoyens à la rénovation énergétique de leur habitation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et des modifications ultérieures;

Vu la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat par laquelle les Bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) de 55% à l'horizon 2030 (par rapport à 1990) sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ; à renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique; à partager leur vision, résultats, expérience et savoir-faire avec leur homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires;

Vu la décision du Collège Communal du 10 juin 2016 d'adhérer à la convention des maires – objectif 2030 – réduction de 40 % des émissions de CO2;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024;

Considérant qu'une approche participative est nécessaire pour impliquer la société civile afin d'atteindre ces objectifs;

Considérant qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, de montrer l'exemple;

Vu le programme stratégique transversal;

Considérant qu'IDETA est chargé d'accompagner les communes dans la mise en place d'une politique locale de l'énergie et du climat ainsi que d'organiser, en collaboration avec IPALLE, des ateliers à destination des communes partenaires visant à leur fournir les outils méthodologiques et techniques leur permettant de s'approprier la démarche;

Vu le nouvel appel à projet POLLEC 2021;

Vu l'appel à projets pour les plateformes locales de rénovation énergétique;

Vu la proposition d'IPALLE de participer à son projet pour le financement d'audits logements et l'accompagnement des citoyens à la rénovation énergétique de leur habitation, en accord avec le coordinateur supracommunal POLLEC, IDETA et selon les modalités décrites dans son courrier du 8 septembre 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2021 décidant de participer au projet d'Ipalle pour le financement d'audits logements et l'accompagnement des citoyens à la rénovation énergétique de leur habitation selon des modalités décrites dans son courrier du 8 septembre 2021;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De participer au projet d'IPALLE pour le financement d'audits logements et l'accompagnement des citoyens à la rénovation énergétique de leur habitation selon des modalités décrites dans son courrier du 8 septembre 2021, conformément à la décision du Collège communal du 15 septembre 2021.

Article 2: D'adhérer et de participer à la plateforme locale de rénovation énergétique "Wapi'sol", conformément aux dispositions de la convention.

Article 2: De transmettre la présente décision à IPALLE, à la Directrice du Développement Durable, pour information et disposition.

7 ^e OBJET: Projet POLLEC – Candidature Volet 1 – Ressources humaines – Approbation
--

Les Conseillers sont invités à approuver le dossier de candidature au volet 1 "Ressources humaines" de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021;

Vu la décision du Collège communal du 8 septembre 2021 validant le dossier de candidature de la commune de Flobecq au programme POLLEC 2021 – Volet 1 "Ressources humaines";

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires.

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021.

Article 2: De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à se conformer aux dispositions qui sont reprises dans l'appel POLLEC 2021 et en particulier les suivantes:

1. À apporter le co-financement nécessaire, soit au minimum 25 % du montant total de la mission de coordination POLLEC et de prévoir ce montant au budget 2022.
2. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 3 jointe au présent appel et notamment à:
 - a. Désigner une ressource interne en tant que coordinateur du projet POLLEC au sein de la commune pour l'élaboration le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC).
 - b. Mandater la personne désignée au point a pour la participation aux ateliers POLLEC régionaux.
 - c. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage.
 - d. Signer la Convention des Maires avant la fin de la première année du subside.
 - e. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le [Guide pratique](#) publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be>.
Cela elle comprend notamment:
 - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique.
 - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat.
 - Une phase de mise en œuvre (démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de monitoring annuel.
3. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 3 jointe au présent appel.
4. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3: De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 1 "Ressources humaines" de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux.

Article 4: De charger le service secrétariat de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux: <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

Sur proposition du Collège communal, les conseillers acceptent, à l'unanimité, l'ajout d'un point supplémentaire.

OBJET SUPPLEMENTAIRE: Conseil communal Junior – Règlement d'ordre intérieur - Révision

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'installation des conseils consultatifs;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} juin 1999 marquant son accord de principe sur la création d'un conseil communal des Jeunes;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2010 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal "juniors";

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2017 approuvant la modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal "Juniors";

Vu le projet de modification de règlement d'ordre intérieur portant sur les modalités d'élection joint à la présente;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal "Juniors".

Article 2: La présente délibération sera jointe au dossier.

Le Président prononce le huis-clos.

8 ^e OBJET: Huis-Clos: Mise à la pension d'un membre du personnel – Décision
--

Les conseillers sont invités à décider de la mise à la pension d'un membre du personnel statutaire.

La séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale ff,
(s) Corinne L'ERNOU

Le Président-Bourgmestre,
(s) Philippe METTENS